

## AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Décision du 13 octobre 2022 ([cliquez ici](#))

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 18 juin 2020, **Martin Boucher, ing.** (membre n° 113590), dont le domicile professionnel est situé à Laval, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

### Protection incendie

« **DE LIMITER**, jusqu'à ce les cours de perfectionnement et le stage ou son entrevue dirigée soient complétés avec succès, le droit d'exercice de **Martin Boucher, ing.**, (membre n° 113590) dans le domaine de la protection incendie, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, autrement que sous la direction et surveillance immédiates (DSI) d'un ingénieur, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Martin Boucher est en vigueur depuis le 9 juillet 2020.

Montréal, ce 9 août 2020

**M<sup>e</sup> Pamela McGovern, avocate**

Secrétaire de l'Ordre

## AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 13 octobre 2022, **Martin Boucher, ing.** (membre n° 113590), dont le domicile professionnel est situé à Laval, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

### Protection incendie

« **DE MAINTENIR**, jusqu'à ce les cours de perfectionnement et le stage ou son entrevue dirigée soient complétés avec succès, la limitation du droit d'exercice de **Martin Boucher, ing.**, (membre n° 113590) dans le domaine de la protection incendie, en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, autrement que sous la direction et surveillance immédiates (DSI) d'un

ingénieur, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Martin Boucher est en vigueur depuis le 9 juillet 2020.

Montréal, ce 24 novembre 2022

**M<sup>e</sup> Pamela McGovern, avocate**  
Secrétaire de l'Ordre

